

### Arrêté publiant divers actes législatifs

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de :
  - la loi sur les communes (LCo)
  - la loi sur les droits politiques (LDP)
  - la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
  - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) (Réforme des institutions),  
du 21 février 2017.
2. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale relative aux conditions de l'assistance au suicide, du 27 mars 2017.
3. Loi portant modification :
  - de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
  - de la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE)
  - de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile),  
du 27 mars 2017.
4. Décret portant approbation de la convention entre la Confédération et les cantons visant à l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP), du 27 mars 2017.
5. Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017.
6. Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 29 mars 2017.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 14 de la Feuille officielle, du 7 avril 2017. Le délai référendaire sera échu le 6 juillet 2017.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 27 avril 2017.

Neuchâtel, le 5 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

J.-N. KARAKASH

*Le vice-chancelier,*

P. FONTANA

## Teneur des lois et décrets :

### Loi portant modification de :

- la loi sur les communes (LCo)
  - la loi sur les droits politiques (LDP)
  - la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
  - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
- (Réforme des institutions)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles premier et 52 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

#### *Article premier*

Le canton est composé de trente-et-une communes.

#### *Art. 2*

Les communes du canton sont :

Boudry, Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.

#### *Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017*

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

**Art. 2** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Système électoral

#### *Art. 43*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup>Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis déterminé au sens de l'article 44b, mais au moins quatre.

*Art. 44*

*Abrogé.*

Régions  
électorales

*Art. 44a (nouveau)*

Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit :

1. Région du Littoral

Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande-Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise.

2. Région des Montagnes

Brot-Plamboz, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le Cerneux-Péquignot, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel.

3. Région du Val-de-Ruz

Valangin, Val-de-Ruz.

4. Région du Val-de-Travers

La Côte-aux-Fées, Les Verrières, Val-de-Travers.

Calcul du  
nombre  
de sièges  
garantis

*Art. 44b (nouveau)*

<sup>1</sup>Le nombre de sièges garantis à chaque région électorale est défini par la chancellerie d'État sur la base du recensement cantonal de l'avant-dernière année précédant l'élection, selon les règles suivantes :

- a) la population résidente du canton est divisée par 50. Le nombre entier immédiatement supérieur au dividende obtenu constitue le quotient ;
- b) chaque région a droit à un nombre de sièges garantis équivalent à sa population de résidence divisé par le quotient, le dividende ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure ;
- c) chaque région dont la population de résidence est inférieure à 4 fois le premier quotient a droit à quatre sièges garantis.

<sup>2</sup>Les sièges garantis sont attribués à des candidat-e-s domicilié-e-s dans la région électorale concernée.

<sup>3</sup>Les sièges ne sont garantis qu'en début de législature.

<sup>4</sup>En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est repourvu conformément à l'article 64.

Répartition  
des sièges

*Art. 44c (nouveau)*

<sup>1</sup>La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel sur l'ensemble du canton.

<sup>2</sup>Les personnes élues le sont à titre provisoire dans les régions dont le nombre d'élus est supérieur au nombre de sièges garantis.

<sup>3</sup>Si une région électorale n'obtient pas autant d'élus qu'elle a de sièges garantis (ci-après : "région déficitaire"), les sièges garantis inoccupés sont pourvus selon les règles suivantes :

- a) si plusieurs régions sont déficitaires, la plus petite voit ses sièges garantis pourvus en priorité ;
- b) il est identifié les listes comportant au moins un vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire et au moins un élu provisoire domicilié dans une autre région ;
- c) pour chaque liste ainsi identifiée, le nombre de suffrages du premier des viennent-ensuite de la région déficitaire est divisé par le nombre de suffrages de l'élu provisoire de la même liste qui a obtenu le moins de suffrages ;
- d) le premier des viennent-ensuite de la région déficitaire qui obtient le plus fort dividende conformément à la lettre qui précède est confirmé élu en lieu et place du moins bien élu provisoire de la même liste ;
- e) si aucune liste ne comporte de vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire ou d'élu provisoire dans une autre région, la région déficitaire perd la garantie des sièges.

<sup>4</sup>Une fois tous les sièges garantis pourvus, ou après constatation de l'impossibilité de les pourvoir conformément à l'alinéa qui précède, les élus voient leur élection confirmée.

*Art. 45, al. 1*

<sup>1</sup>Les listes des candidat-e-s doivent être déposées à la chancellerie d'État au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.

*Art. 46, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

<sup>3</sup>Abrogé.

*Art. 50 al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)*

Les listes ne peuvent pas être apparentées.

*Art. 56, al. 1*

<sup>1</sup>Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Le cumul des suffrages n'est pas admis.

*Art. 58a, al. 1*

<sup>1</sup>En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidat-e-s pour lesquels l'électeur ou l'électrice a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. À défaut, le vote est nul.

*Art. 59, al. 1, let. f*

f) *abrogée* ;

*Art. 60, al. 1, let. a (nouvelle teneur)*

a) la liste qui n'obtient pas au moins le 3% des suffrages valables est éliminée de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes ;

*Art. 60, al. 2*

*Abrogé.*

*Art. 61, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> L'article 44c de la présente loi est réservé.

*Art. 63b (nouvelle teneur) ; al. 3 (abrogé)*

<sup>1</sup> Les listes ont droit à un-e député-e suppléant-e par tranche de cinq député-e-s, mais au maximum cinq.

<sup>2</sup> Les listes qui ont moins de cinq député-e-s ont droit à un-e député-e suppléant-e.

*Art. 63d (nouvelle teneur)*

Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi, à l'exclusion des articles 44a à 44c, sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.

*Art. 119, let. g*

g) d'autres actes du Grand Conseil si trente de ses membres en ont décidé ainsi.

*Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017*

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021, respectivement à l'élection générale des conseils généraux de 2020.

**Art. 3** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Il est composé de cent député-e-s (ci-après: membres du Grand Conseil).

*Art. 81, al. 1*

<sup>1</sup> La commission législative se compose de treize membres.

*Art. 82, al. 1*

<sup>1</sup> La commission de gestion se compose de treize membres.

*Art. 88, al. 1*

<sup>1</sup> La commission des finances se compose de treize membres.

*Art. 93, al. 1*

<sup>1</sup> La commission des affaires extérieures se compose de treize membres.

*Art. 98 al. 1*

<sup>1</sup> La commission des pétitions et des grâces se compose de neuf membres.

*Art. 130, al. 1*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente de ses membres.

*Art. 138, al. 1*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante et un de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).

*Art. 141, al. 2*

<sup>2</sup>Cette décision est prise à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres).

*Art. 151*

Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.

*Art. 217, al. 1*

<sup>1</sup>Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de dix-sept signatures au moins au moment de son dépôt.

*Art. 313, al. 1*

<sup>1</sup>Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.

*Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017*

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

**Art. 4** La loi sur l'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 98a*

Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions électorales du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions électorales des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

**Art. 5** Dans la mesure où les modifications ne revêtent qu'un caractère formel, le service juridique de l'État est chargé d'adapter les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN), de manière à supprimer toute référence aux districts.

**Art. 6** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 7** <sup>1</sup>La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à condition que le décret modifiant les articles premier, alinéa 4 ; 42, alinéa 3, lettre g ; 52, alinéas 1 et 2 ; 62, alinéa 2 ; 81, alinéa 2 et abrogeant les articles 87 et 88 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) soit accepté en votation populaire.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 février 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
*X. Challandes*

*La secrétaire générale,*  
*J. Pug*

---

## **Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale relative aux conditions de l'assistance au suicide**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Encadrement de l'assistance au suicide, du 22 février 2017,

*décède :*

**Article premier** Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :

- considérant la décision d'Exit, communiquée en 2014, d'étendre l'assistance au suicide à des personnes souffrant de polyopathologies dues à l'âge avancé ;
- considérant les nouvelles études menées dans le cadre du Programme national de recherche (PNR 67), notamment celle menée par M. Bernhard Rütsche intitulée « Réglementation légale en fin de vie – où l'État doit-il intervenir ? » ;
- considérant la nécessité d'encourager la lutte contre le suicide et le développement des soins palliatifs en réelle alternative au suicide ;
- dans le but de protéger la liberté individuelle de disposer de sa vie et de réglementer l'assistance au suicide organisée,

l'Assemblée fédérale est invitée à préciser :

1. les conditions de l'assistance au suicide des personnes qui en expriment la demande, en tenant compte de manière appropriée des circonstances ;
2. la réglementation des organisations d'aide au suicide.

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      La secrétaire générale,  
X. Challandes                      J. Pug*

**Loi portant modification**

- de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
- de la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE)
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

*Article 9*

Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

*Article 9a (nouveau)*

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel du CNP sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 2** La loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est modifiée comme suit :

*Article 10, alinéa 1 ; alinéa 1bis (nouveau)*

<sup>1</sup>Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'HNE sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

<sup>1bis</sup>Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de l'HNE sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 3** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

*Article 9*

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

*Article 9a (nouveau)*

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de NOMAD sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

**Art. 4** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,      La secrétaire générale,*  
*X. Challandes    J. Pug*

---

**Décret portant approbation de la convention entre la Confédération et les cantons visant à l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 42, 56, et 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 188, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2016,

*décète :*

**Article premier** La convention entre la Confédération et les cantons visant à harmoniser l'informatique de la justice pénale (HIJP) est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
<i>X. Challandes</i>	<i>J. Pug</i>

## Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale, du 18 août 1999 ;

vu la Loi fédérale sur la nationalité (LN), du 20 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 30 novembre 2016,  
décrète :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal.

Modes d'acquisition et de perte des droits de cité **Art. 2** Le droit de cité cantonal et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent selon les cas :  
a) par l'effet de la loi ;  
b) par décision de l'autorité fédérale ;  
c) par décision de l'autorité cantonale ;  
d) par décision de l'autorité communale.

Interdépendance des droits de cité **Art. 3** <sup>1</sup>Nul ne peut avoir le droit de cité cantonal sans avoir un droit de cité communal et réciproquement.

<sup>2</sup>La perte du droit de cité cantonal entraîne celle du droit de cité communal.

<sup>3</sup>Les dispositions sur le droit de cité d'honneur sont réservées.

### TITRE II

#### Autorités compétentes

Conseil d'État **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est l'autorité compétente pour :

- a) accorder ou refuser le droit de cité cantonal ;
- b) statuer sur les demandes de libération ;
- c) prononcer la réintégration dans le droit de cité cantonal et communal ;
- d) annuler la naturalisation ordinaire obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels ;
- e) donner son assentiment au retrait de la nationalité suisse.

<sup>2</sup>Il est également chargé d'édicter les dispositions d'application de la présente loi dans un règlement d'exécution.

Département **Art. 5** Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour :

- a) statuer en cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne ;
- b) statuer sur l'existence ou l'inexistence du droit de cité cantonal ou communal, d'office ou sur demande ;
- c) donner son assentiment à l'octroi d'un droit de cité d'honneur.

Service **Art. 6** Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

Commission cantonale des naturalisations **Art. 7** La commission cantonale des naturalisations est composée de trois membres de l'administration cantonale désignés par le Conseil d'État.

Conseil communal **Art. 8** Le conseil communal est l'autorité compétente pour :

- a) accorder ou refuser le droit de cité communal ;
- b) statuer sur les demandes d'agrégation.

Conseil général **Art. 9** Le conseil général est l'autorité compétente pour accorder ou refuser un droit de cité d'honneur.

Commission communale des naturalisations et des agrégations **Art. 10** La commission communale des naturalisations et des agrégations se compose d'au moins trois membres nommés par le conseil général.

### *TITRE III*

#### **Acquisition par le seul effet de la loi**

Filiation et adoption **Art. 11** L'acquisition du droit de cité cantonal et communal par filiation et par adoption relève de la législation fédérale.

Enfant trouvé **Art. 12** L'enfant de filiation inconnue trouvé dans le canton acquiert le *droit de cité de la commune où il a été trouvé*.

### *TITRE IV*

#### **Perte par le seul effet de la loi**

Filiation, adoption et naissance à l'étranger **Art. 13** La perte du droit de cité cantonal et communal par annulation du lien de filiation, par constatation de la filiation d'un enfant trouvé, par adoption et ensuite de la naissance à l'étranger relève de la législation fédérale.

### *TITRE V*

#### **Acquisition par décision de l'autorité**

#### **CHAPITRE 1**

#### **Naturalisation ordinaire**

##### *Section 1 : Conditions*

Conditions formelles **Art. 14** Le droit de cité cantonal et communal est accordé uniquement si, lors du dépôt de la demande, la personne qui le requiert remplit les conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux conditions formelles prévues par la Loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- b) elle est domiciliée dans le canton depuis deux ans ;
- c) ses données d'état civil peuvent être clairement établies en vue d'une inscription dans le registre informatisé d'état civil suisse (Infostar).

Autres durées de séjour  
1. Etrangers-ères de la deuxième génération

**Art. 15** Les étrangers-ères de la deuxième génération doivent avoir été domiciliés-ées dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

2. Partenaire enregistré-e

**Art. 16** Le ou la partenaire enregistré-e d'un ou d'une citoyen-ne suisse doit avoir été domicilié-e dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

Conditions matérielles et critères d'intégration

**Art. 17** <sup>1</sup>Le droit de cité cantonal et communal est accordé uniquement si la personne qui le requiert remplit les conditions suivantes :

a) elle satisfait aux conditions matérielles prévues par la loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;

b) elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française, oralement et par écrit ;

c) elle n'est pas défavorablement connue des services de police ;

d) elle est, en principe, à jour dans le paiement de ses charges fiscales ;

e) elle n'a, en principe, pas de poursuites ouvertes et/ou d'actes de défaut de biens en faveur de la Confédération, du canton et de ses communes ;

<sup>2</sup>La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement le critère d'intégration prévu à l'alinéa 1, lettres *b* et *d*, est prise en compte de manière appropriée.

## Section 2 : Procédure

Demande

**Art. 18** La demande est déposée auprès du service au moyen du formulaire officiel de demande d'autorisation fédérale de naturalisation complété par les documents désignés dans le règlement d'exécution.

Émoluments

**Art. 19** <sup>1</sup>Afin que le service traite sa demande la personne qui le requiert doit s'acquitter préalablement de l'émolument cantonal.

<sup>2</sup>Si l'émolument n'est pas payé dans le délai imparti, le service rend une décision d'irrecevabilité.

Classement

**Art. 20** Si les conditions formelles prévues à l'article 14 ne sont pas remplies et si la demande n'est pas déposée conformément à l'article 18, le service ne poursuit pas le traitement du dossier et rend une décision de classement.

Enquête

**Art. 21** <sup>1</sup>Le service effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis.

<sup>2</sup>Il peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence d'effectuer les enquêtes.

<sup>3</sup>Lorsque les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis, le service transmet le dossier au conseil communal de la commune dans laquelle est domiciliée la personne qui requiert la naturalisation au moment du dépôt de la demande.

<sup>4</sup>Dans le cas où les conditions matérielles et les critères d'intégration ne sont pas remplis, le Conseil d'État rend une décision de refus de naturalisation, sur préavis de la commission cantonale des naturalisations.

Décision communale

**Art. 22** <sup>1</sup>Le conseil communal complète au besoin le dossier et statue, dans un délai de trois mois sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.

<sup>2</sup>La décision communale peut être modifiée ultérieurement à l'égard des enfants nés en cours de procédure.

Préavis cantonal **Art. 23** <sup>1</sup>Le dossier est retourné au service, accompagné de la décision communale.

<sup>2</sup>Si le droit de cité communal est accordé, le service transmet la demande à l'autorité fédérale avec un préavis favorable à l'octroi du droit de cité cantonal.

<sup>3</sup>Si le droit de cité communal ou l'autorisation fédérale n'est pas accordé, le service rend une décision de classement.

Décision cantonale **Art. 24** <sup>1</sup>Lorsque l'autorisation fédérale est accordée, le Conseil d'État statue sur préavis de la commission cantonale des naturalisations.

<sup>2</sup>La naturalisation est refusée par le Conseil d'État uniquement s'il apprend des faits nouveaux qui auraient empêché un préavis favorable, selon l'article 23, alinéa 2.

## CHAPITRE 2

### Naturalisation facilitée

**Art. 25** La naturalisation facilitée est régie par la législation fédérale.

## CHAPITRE 3

### Agrégation

Conditions **Art. 26** <sup>1</sup>Toute personne de nationalité suisse peut demander le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée depuis trois ans.

<sup>2</sup>L'agrégation est accordée à condition que la personne qui la requiert remplisse les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas connue défavorablement de la police ;
- b) elle a des ressources suffisantes.

Demande **Art. 27** La demande est adressée au conseil communal, qui constitue le dossier et statue, sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.

Décision **Art. 28** L'agrégation accordée par le conseil communal doit être approuvée préalablement par le service.

## CHAPITRE 4

### Dispositions communes à la naturalisation ordinaire et à l'agrégation

Enfants compris dans la naturalisation ou l'agrégation **Art. 29** <sup>1</sup>Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans la naturalisation ou dans l'agrégation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile.

<sup>2</sup>Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions prévues aux articles 17 et 26 sont examinées séparément en fonction de son âge.

Enfants mineurs **Art. 30** <sup>1</sup>La demande de naturalisation ou d'agrégation d'enfants mineurs est faite par les représentants légaux.

<sup>2</sup>Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal.

## CHAPITRE 5

### Réintégration

En lien avec la perte de la nationalité **Art. 31** La réintégration dans le droit de cité cantonal et communal d'une personne qui a perdu la nationalité suisse est régie par la législation fédérale.

En cas de perte du droit de cité par mariage **Art. 32** La Suisse qui a perdu son droit de cité neuchâtelais par mariage peut être réintégrée dans les droits de cité cantonal et communal qu'elle possédait en dernier lieu lorsqu'elle est veuve, divorcée, femme dont le mariage a été déclaré nul ou séparée de corps pour une durée indéterminée.

2. Demande **Art. 33** <sup>1</sup>La demande de réintégration est adressée au service qui constitue le dossier.

<sup>2</sup>Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la réintégration.

## CHAPITRE 6

### Droit de cité d'honneur

Nationalité suisse **Art. 34** <sup>1</sup>À la majorité des deux tiers de ses membres, un conseil général peut accorder le droit de cité d'honneur à toute personne de nationalité suisse qui n'est pas ressortissante de la commune.

<sup>2</sup>L'assentiment préalable du département est nécessaire.

<sup>3</sup>Ce droit de cité a les effets du droit de cité ordinaire.

Nationalité étrangère **Art. 35** <sup>1</sup>Un conseil général peut, à la majorité de deux tiers de ses membres, accorder à un étranger ou une étrangère le droit de cité d'honneur, personnel et intransmissible, qui n'a pas les effets du droit de cité ordinaire.

<sup>2</sup>L'article 34, alinéa 2 est applicable.

## TITRE VI

### Perte par décision de l'autorité

## CHAPITRE 1

### Libération

En lien avec la nationalité **Art. 36** La libération du droit de cité cantonal et communal, liée à celle de la nationalité suisse, est soumise à la législation fédérale.

En cas de droits de cité multiples **Art. 37** Le ou la Neuchâtelais-e qui a plusieurs droits de cité cantonaux peut demander, dès sa majorité, la libération de son droit de cité neuchâtelais. D'autre part, celui ou celle qui a plusieurs droits de cité communaux peut demander la libération de certains d'entre eux.

2. Procédure **Art. 38** <sup>1</sup>La demande de libération est adressée au service qui constitue le dossier.

<sup>2</sup>Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la libération.

3. Effets familiaux **Art. 39** La libération s'étend aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne libérée.

## CHAPITRE 2

### Retrait

Renvoi au droit  
fédéral

**Art. 40** Le retrait du droit de cité cantonal et communal lié au retrait de la nationalité suisse est régi par la législation fédérale.

### TITRE VII

#### Constatation de droit

Demande

**Art. 41** Ont qualité pour faire une demande en constatation :

- a) l'autorité compétente selon la législation fédérale en cas de doute sur la nationalité ;
- b) la personne dont le droit de cité cantonal ou communal est en cause ;
- c) le conseil communal de la commune concernée.

Droit d'être  
entendu

**Art. 42** La personne intéressée et la commune dont le droit de cité est en cause doivent être entendues quand elles ne sont pas demanderesses.

Communication  
de la décision

**Art. 43** Dans les cas où la nationalité suisse est elle-même en cause, la décision est communiquée à l'autorité fédérale compétente.

### TITRE VIII

#### Emoluments

**Art. 44** Le Conseil d'État arrête les émoluments que l'État et les communes peuvent percevoir pour les procédures relevant de la présente loi.

### TITRE IX

#### Droit de cité en cas de fusion de communes

**Art. 45** En cas de fusion de communes, le droit de cité communal de leur-e-s ressortissant-e-s inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.

### TITRE X

#### Procédure et voies de recours

Recours

**Art. 46** <sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil d'État en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Les décisions prises par le conseil général et le conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>Les décisions prises par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département.

<sup>4</sup>Les décisions prises par le département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>5</sup>Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Autres cas

**Art. 47** Le Conseil d'État et le conseil communal sont les autorités du canton et de la commune qui ont qualité pour recourir au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la législation fédérale.

## TITRE XI

### Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire **Art. 48** Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 49** La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955, est abrogée.

Modification du droit en vigueur **Art. 50** La modification du droit en vigueur est régie dans l'annexe 1.

Référendum **Art. 51** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 52** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
*X. Challandes*

*La secrétaire générale,*  
*J. Pug*

### ANNEXE À L'ARTICLE 50

La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit :

*Art. 13, let. e*

e) statue sur les demandes de naturalisation conformément à la législation fédérale et cantonale;

---

**Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

*Article 24, al. 1*

<sup>1</sup>L'application par les EMS de deux conventions collectives de travail de branche distinctes affiliant l'ensemble du personnel soignant d'une part et non soignant d'autre part, sous réserve des exceptions prévues par les conventions elles-mêmes, donne droit à une majoration des tarifs.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,            La secrétaire générale,*  
*X. Challandes        J. Pug*

---